



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.48
6 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Canada, Inde, Mexique et Pologne : projet de résolution

État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes
chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) en particulier la résolution 47/39 du 30 novembre 1992, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Notant avec satisfaction que depuis que la Convention a été ouverte à la signature à Paris lors d'une cérémonie qui s'est tenue du 13 au 15 janvier 1993, cent soixante États ont signé la Convention,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Convaincue de l'impérieuse nécessité de l'adhésion universelle à la Convention de manière à supprimer toute une catégorie d'armes de destruction massive et à éliminer ainsi le risque que fait courir à l'humanité l'emploi renouvelé de ces armes inhumaines,

Notant les travaux en cours de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

1. Se félicite que les soixante-cinq instruments de ratification nécessaires ont maintenant été déposés et que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction entrera par conséquent en vigueur le ... avril 1997;

2. Souligne qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations de fabrication ou de mise au point de telles armes comptent parmi les parties originaires à la Convention et, dans ce contexte, qu'il est important que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties originaires à la Convention;

3. Souligne également que cela encouragerait la pleine réalisation et l'application efficace de la Convention;

4. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier la Convention sans tarder;

5. Note que la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à sa quatorzième session tenue du 22 au 26 juillet 1996, a chargé son Président, agissant en consultation étroite avec ses États membres, de convoquer, dans la mesure où sont réunies les conditions nécessaires, une réunion de la Commission afin de fournir des orientations appropriées;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction".
